



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction départementale des
territoires de la Moselle**

**Service d'Economie rurale,
agricole et forestière
Unité chasse**

17 quai WILTZER
BP 31035
57036 METZ cedex 1

Synthèse des observations du public
à l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC
N°56 du 10 juillet 2018 réglementant
l'organisation de chasses particulières aux
renards par les lieutenants de louveterie

Metz, le 09 juillet 2018

Le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'organisation de chasses particulières aux renards par les lieutenants de louveterie a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 02 au 23 février 2018.

L'article L123-19-1 du code de l'environnement prévoit que le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

A l'issue de la procédure de consultation du public, 388 observations ont été reçues. Parmi celles-ci, 380 expriment leur opposition à ce projet d'arrêté et 8 le valident. Ces observations qui émanent de personnes domiciliées ou non en Moselle reprennent souvent un argumentaire commun. Le tableau ci-après expose de manière synthétique et par ordre de fréquence les principales remarques formulées et celles prises en compte.

Il apparaît également qu'un certain nombre d'observations mettent en avant une opposition à toute forme de chasse ou s'opposent simplement à ce projet d'arrêté sans pour autant avancer des arguments permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

Observations formulées lors de la mise à consultation du public et s'opposant au projet d'arrêté

Le renard, par son statut de prédateur, intervient dans la régulation des espèces et notamment du campagnol. Cette prédation naturelle évite ainsi le recours à des moyens de lutte chimique (bromadiolone) contre les surpopulations de campagnols et empêche ainsi le risque d'empoisonnement d'autres prédateurs.

La gale sarcoptique, moyen naturel de régulation des populations de renard et non transmissible à l'Homme ne peut être retenue comme un motif sanitaire justifiant l'arrêté.

Observation prise en compte :

Les signalements ou constats de la présence de gale sarcoptique ne seront pas retenus pour autoriser la mise en place de chasses particulières prévues par cet arrêté.

L'intérêt à protéger les exploitations agricoles et notamment les élevages avicoles des dommages causés par les renards ne se justifie pas. Ces élevages ont en effet largement les moyens de se prémunir des prédatons notamment par la mise en place de mesures de protection adaptées. Le tir des renards ne constitue pas une mesure efficace pour éviter d'éventuels dommages.

Cet arrêté n'est pris qu'au profit d'une minorité : les chasseurs, au détriment de l'intérêt général et sans fondement scientifique

De nombreuses études scientifiques ont démontré l'utilité du renard dans l'écosystème et au titre de la biodiversité

Ce projet d'arrêté ne tient pas compte des motifs ayant conduit à l'annulation de l'arrêté préfectoral 2016-DDTSERAF-UC N° 52 en date 30 septembre 2016 fixant les modalités de tir de nuit du renard jusqu'au 31 mars 2017 sur le territoire des communes intégrant le groupement d'intérêt cynégétique faisant « Entre Seille et Nied ». Il ne repose sur aucune donnée scientifique.

Une augmentation des prélèvements de renard accentue la prévalence de l'échinococcose alvéolaire au sein de la population vulpine

Les populations de renard se régulent naturellement

Plutôt que de réaliser des lâchers de gibier exposé à la prédation du renard, il conviendrait d'interdire ce type de lâchers

La diminution de la population de renards peut conduire à une augmentation des effectifs de rongeurs qui constituent des réservoirs pour divers parasites ou bactéries, notamment la bactérie *Borrelia* responsable de la maladie de Lyme

La régulation des renards ne présente pas d'effet à long terme sur les populations de gibier

Le renard, par sa prédation sur les rongeurs, constitue un allié des agriculteurs compensant largement les dégâts dans les élevages avicoles.

Le tir nocturne des renards présente un risque en terme de sécurité et peut perturber par ses détonations les habitants du secteur concerné.

Le renard, par son alimentation diversifiée et notamment en consommant des fruits favorise la diversité végétale dans son action de dissémination des graines.

Observations formulées lors de la mise à consultation du public et favorables au projet d'arrêté

Le renard est responsable d'une prédation conséquente sur le petit gibier mais aussi au sein des élevages ovins et avicoles

La régulation des populations de renards se justifie par le fait que le renard soit un vecteur reconnu de zoonoses et notamment de l'échinococcose alvéolaire.

L'activité nocturne du renard justifie la mise en place de tirs de nuit dont l'efficacité est avérée.